



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 MARS 2025 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :

en exercice : 58

présents : 42

absents représentés : 12

absents excusés : 4

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 MARS 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de mars à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Jean-Luc ASCHARD, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Valérie CASTAING-TONNEAU, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Éric LARROQUETTE (suppléant de M. Éric LAHILLADE), Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à M. Régis DUBUS, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Virginie VAN PEVENAGE a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS.

Absents excusés :

Mesdames et Messieurs Véronique BREVET, Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE et Serge VIAROUGE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc DELPUECH.

OBJET : SPORT - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE AYGUEBLUE - APPROBATION DU PROJET D'AVENANT N° 5 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC LA SAS OIIKOS POUR LA COMPENSATION FINANCIÈRE DE L'AUGMENTATION DES TAXES DE L'ÉNERGIE

Rapporteur : Monsieur Benoît DARETS

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a confié la gestion de son centre aquatique communautaire dénommé Aygueblue à la SAS OIIKOS, selon une convention de délégation de service public approuvée en conseil



communautaire en date du 27 juin 2023. Cette convention est conclue pour une ~~durée de 8 ans à compter du 20 septembre 2023, soit jusqu'au 19 septembre 2031.~~

Le présent avenant n° 5 met en application la clause de réexamen prévue à l'article 30.2 de la convention de délégation de service public, en lien avec les modifications des conditions fiscales (article 29).

La convention de délégation de service public prévoit en son article 29, que « *en cas de création, suppression, substitution ou modification d'un impôt ou d'une taxe de quelque nature que ce soit, les parties conviennent de se rencontrer pour examiner les conséquences de ces modifications sur l'économie générale de la convention et d'en traiter les éventuelles incidences financières* ».

Conformément à la convention, les parties se sont rapprochées pour déterminer l'impact de cette augmentation sur le compte d'exploitation du délégataire.

L'objet du présent avenant est de définir un montant de compensation financière de MACS en faveur du délégataire, au regard de nouvelles dispositions fiscales, traduites par l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant le tarif normal d'accise sur les gaz naturels, impactant lourdement l'économie générale de la convention, du fait d'une augmentation des taxes relatives aux énergies (CSPE : électricité et TICGN : gaz et transport du gaz).

Le Compte d'Exploitation (CEP) est modifié en intégrant le détail du calcul à l'onglet 8.6, actualisé chaque année. Il est annexé au présent projet d'avenant et se substitue au CEP de la convention de délégation de service public.

Il représente une augmentation de la compensation versée par MACS au délégataire de 18 585,76 euros en 2025 pour l'année 2024. Il entre en vigueur à compter de la signature du présent avenant et produit ses effets à partir du 1er février 2024 jusqu'à la fin de contrat.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approver le projet d'avenant n° 5 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique Aygueblue, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1411-6 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant le tarif normal d'accise sur les gaz naturels en application de l'article L. 312-36 du code des impositions sur les biens et services ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2024 pris en application des I et II de l'article 92 de la loi no 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant le choix de la société OIIKOS comme délégataire pour l'exploitation du centre aquatique Aygueblue et la convention de délégation de service public pour une durée de huit ans à compter du 20 septembre 2023 ;

VU la convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique Aygueblue conclue le 11 juillet 2023 avec la Société OIIKOS notamment son article 30.2 concernant les clauses de réexamen en lien avec l'article 29 relatif aux modifications du régime fiscal affectant la convention ;

VU l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public en date du 28 mars 2024 portant ajustements financiers temporaires ;

VU l'avenant n° 2 en date du 16 mai 2024 portant modification des créneaux scolaires pour 2024/2025 ;

VU l'avenant n° 3 en date du 26 juin 2024 portant actualisation des tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

VU l'avenant n° 4 portant mise en service des ombrières photovoltaïques selon les dispositions des articles 10 et 30.2 du contrat de DSP et son annexe CEP, ci-annexés ;

VU le projet d'avenant n° 5 portant compensation financière de l'augmentation des taxes d'énergie, les dispositions de l'article 29 de la convention de DSP et son annexe CEP, ci-annexés ;



Décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant n° 5 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique Aygueblue, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit projet d'avenant n° 5,
- d'inscrire les sommes nécessaires au budget annexe Aygueblue,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

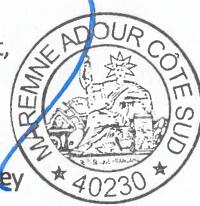
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 mars 2025

Le président,

Pierre Froustey



Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié en ligne le 04/04/2025

ID : 040-244000865-20250327-20250327D08A-DE





CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE « AYQUEBLUE »



AVENANT N°5



ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2024,

Ci-après dénommée « l'autorité délégante » ou « le délégant »

D'une part,

ET

La Société SAS Oiikos, dont le siège social se trouve 55 rue Hippolyte Filliou 35 470 Bain-de-Bretagne, représentée par Monsieur Vincent MALINGE, Président, ayant tous pouvoirs pour ce faire,

Ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'exploitant »

D'autre part,

Ci-après ensemble dénommées « les Parties » ou individuellement « la Partie »

PRÉAMBULE :

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud a confié la gestion de son centre aquatique communautaire l'Aygueblue à la société SAS Oiikos, selon une convention de délégation de service en date du 11 juillet 2023, reçue en Préfecture des Landes le 13 juillet 2023, et conclue pour une durée de 8 ans à compter du 20 septembre 2023, soit jusqu'au 19 septembre 2031. Le contrat a été depuis modifié par 4 avenants.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, de nouvelles dispositions fiscales, traduites par arrêtés en date du 29 décembre 2023 et du 25 janvier 2024, impactent lourdement le compte prévisionnel d'exploitation (CEP) du délégataire, du fait d'une augmentation des taxes relatives aux énergies (CSPE : électricité et TICGN : gaz et transport du gaz).

Le présent avenant met en application la clause de réexamen prévue à l'article 30.2 de la convention de délégation de service public, en lien avec les modifications des conditions fiscales (article 29). Il entre en vigueur à compter de la signature du présent avenant et produit ses effets à partir du 1^{er} février 2024.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de l'avenant et indivisibilité de ses stipulations

L'objet de l'avenant est de prendre en compte, pour partie, l'impact de l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant le tarif normal d'accise sur les gaz naturels, sur l'économie générale de la convention du fait d'une augmentation des taxes relatives aux énergies (CSPE : électricité et TICGN : gaz et transport du gaz) dans un souci de continuité de service et de qualité des prestations fournies.

Cet avenant constitue un tout indivisible, de telle sorte que nul ne peut se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer indépendamment du tout.

ARTICLE 2 – Mécanisme de compensation financière concernant l'augmentation des taxes sur l'énergie

Le mécanisme de compensation est calculé de la manière suivante :

Chaque année, la CC MACS s'engage à compenser la différence des montants totaux de la TICGN et CSPE entre l'année de signature du contrat et l'année N, déduction faite de l'indexation tarifaire annuelle et aux conditions suivantes :



- sous réserve que le montant des taxes soit supérieur au prévisionnel,
- déduction faite de l'indexation tarifaire annuelle ;
- dans la limite des plafonds fixés par le CEP actualisé pour le gaz (736 000 KwH) et l'électricité (1 422 432 KwH), étant précisé que la consommation liée aux ombrières photovoltaïques est exclue de ce mécanisme ;

Cette compensation est payable une fois par an, pour l'année N-1, dans un délai de 2 mois suivant la production des justificatifs, à compter de février 2024 jusqu'à la fin du contrat.

Le calcul est actualisé chaque année à l'onglet 8.6 du CEP.

ARTICLE 3 - Lien avec la convention initiale et date d'entrée en vigueur

Les clauses de la convention de délégation de service signée en date du 11 juillet 2023 et de ses 4 avenants précédents demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 4 - Juridiction compétente

Tout différend lié à l'exécution, l'interprétation ou la validité du présent avenant sera soumis au Tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 5 - Annexe

N°1 : Onglet 8.6 du CEP

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse

Le

Pour l'autorité délégante

Le Président
M. Pierre FROUSTEY

Pour le déléataire

Le Président
M. Vincent MALINGE

